

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 660**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 584 AYANT POUR OBJET  
D'ABROGER LES ARTICLES 3.1.2 ET 3.1.3 DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
No 584**

---

**ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'abroger les articles 3.1.2 et 3.1.3 du règlement de construction 584.

**1. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**2. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

**3. RENOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

**4. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLES 3.1.2**

L'article 3.1.2 Refoulement des eaux d'égout est abrogé selon les dispositions suivantes ;

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et l'article 3.1.2 du règlement no 584 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement ;

- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

#### **5. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLES 3.1.3**

L'article 3.1.3 Clapet de retenue est abrogé selon les dispositions suivantes ;


À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et l'article 3.1.3 du règlement no 584 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement ;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

#### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

  
M. Gérald Maltais, Maire

  
M. Stéphane Simard, dg et secrétaire très.